



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocations non contributives

Question écrite n° 108565

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la prise en compte pour le droit au minimum vieillesse des trimestres validés. En effet, il apparaît que les trimestres validés ne sont pas retenus pour pouvoir bénéficier du minimum vieillesse, 150 trimestres cotisés étant nécessaires pour ce dernier. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de retenir le nombre de trimestres validés et non cotisés pour l'octroi du minimum vieillesse.

### Texte de la réponse

Le minimum vieillesse est un avantage non contributif, c'est-à-dire qu'il est versé sans condition de cotisations. Il est accordé aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail), afin de leur permettre de bénéficier d'un revenu minimum de pension. Pour en bénéficier, les ressources du bénéficiaire (allocation comprise) ne doivent pas être supérieures à 636,25 EUR par mois pour une personne seule et à 1 144,51 EUR pour un couple (valeur 2007).

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 108565

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 2006, page 11252

**Réponse publiée le :** 13 février 2007, page 1615